



## La promotion par liste d'aptitude

### 1. Généralités

Depuis la mise en œuvre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les listes d'aptitude échappent au contrôle et aux discussions des commissions administratives paritaires (CAP). Les lignes directrices de gestion volet « promotion » (LDG) ont mis en place des critères stricts et restreints (notamment au niveau du tableau synoptique). Ces critères considérés comme objectifs par l'administration ont pour but d'harmoniser la sélection des dossiers et de s'adapter à la réduction importante des taux de promotion. Or, pour la CFTC DGFIP, la qualité supposée des dossiers dépend essentiellement des comptes-rendus de l'évaluation professionnelle (CREP) qui sont la résultante de la subjectivité d'appréciation de la manière de servir des chefs de service. De même, un notateur sévère réduira vos chances de promotion.



A ce titre, la **CFTC DGFIP**, syndicat pragmatique a intégré ces changements et contraintes. La promotion par liste d'aptitude nécessite aujourd'hui d'être anticipée plusieurs années à l'avance. Au delà du CREP, il est nécessaire également de mettre en avant des comportements mettant en évidence une manière de servir exemplaire. Ce sont la plupart de ces conseils que la **CFTC DGFIP** vous expose dans les fiches « Liste d'aptitude C en B - Conseils » et « Liste d'aptitude B en A - Conseils ». **Si les CAP n'interviennent plus dans le processus, la CFTC DGFIP intervient au préalable en vous conseillant et dans un deuxième temps en soutenant les dossiers qu'elle défend auprès de l'administration.**

N'hésitez pas à solliciter votre correspondant régional afin que la **CFTC DGFIP** vous apporte son expérience et son aide : <https://www.cftc-dgfip.fr/qui-sommes-nous/en-regions/>.



## 2. Textes de référence et conditions statutaires



Ce dispositif de promotion s'inscrit dans les principes d'annualité, de mérite et de transparence, édictés par les lignes directrices de gestion (LDG) mises en place par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vous devez être en position statutaire d'activité à la date d'effet de la promotion fixée au 1er septembre N. Si vous êtes admis à la retraite à une date antérieure au 1er septembre N ou si vous atteignez la limite d'âge avant cette date, votre dossier de candidature ne sera pas examiné.

### a. [La liste d'aptitude au grade de contrôleur des Finances publiques](#)

La liste d'aptitude au grade de contrôleur des finances publiques de 2ème classe est établie au titre de l'année en application des dispositions prévues au 3° de l'article 6 du décret n°2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du trésor public.

La sélection par liste d'aptitude C en B s'adresse aux agents remplissant les conditions précisées au 3° de l'article 6 du décret précité et appréciées au 31 décembre de l'année, c'est-à-dire :

- être agent administratif ou agent technique des finances publiques ;
- justifier d'au moins neuf années de services publics.

### b. [La liste d'aptitude au grade d'inspecteur des finances publiques](#)

La liste d'aptitude (LA) au grade d'inspecteur des finances publiques (IFiP) est établie au titre de l'année conformément aux dispositions prévues au 2° de l'article 5 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la DGFIP.

La promotion par liste d'aptitude B en A est accessible pour les contrôleurs des finances publiques ayant 15 ans de services publics dont 8 en catégorie B au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la nomination.